



Bruxelles, le 19.11.2014
C(2014) 8461 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.11.2014

**relative à la mesure individuelle en faveur de la république de Madagascar à financer
sur le mécanisme de transition du Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.11.2014

relative à la mesure individuelle en faveur de la république de Madagascar à financer sur le mécanisme de transition du Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu la décision du Conseil (2013/759/UE) du 12 décembre 2013¹ relative à des mesures transitoires de gestion du Fonds européen de développement (FED) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e FED, et notamment son article 2,

vu le règlement du Conseil (UE) n° 566/2014 modifiant le règlement (CE) n° 617/2007² en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10^e FED et le 11^e FED, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e FED³, et notamment l'article 9 de son annexe,

vu le règlement du Conseil (UE) n° 567/2014 modifiant le règlement (CE) n° 215/2008⁴ portant règlement financier applicable au 10^e FED, en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10^e et le 11^e FED, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e FED⁵, et notamment l'article 26 de son annexe.

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à cinq années de crise (gérées sous l'article 96 de l'accord ACP-UE) et à la mise en place récente de nouvelles institutions démocratiques à Madagascar, les relations entre l'Union européenne (UE) et Madagascar ont été rétablies le 19 Mai 2014 via l'adoption de la décision du Conseil 2014/323/UE qui consacre également la reprise complète de la coopération au développement. L'UE s'est engagée politiquement à soutenir le nouveau gouvernement pour faire face aux multiples défis propres à un Etat très affaibli et à des conditions socio-économiques très dégradées.
- (2) En avance sur la programmation du 11^e FED, et en l'absence d'un document de programmation, la mesure individuelle, financée au titre du mécanisme de transition du 11^e FED, vise à renforcer les capacités de l'administration malgache pour répondre aux défis de la crise à court-terme et moyen terme, et à aider le Gouvernement à consolider et améliorer la gouvernance démocratique et économique. Elle soutiendra positivement le Gouvernement dans sa capacité à gérer le processus de programmation. L'action intitulée «Contrat d'appui à la consolidation des services de l'Etat à Madagascar (appui budgétaire – State Building Contract – SBC)» vise à aider le Gouvernement à faire face à ses dépenses les plus urgentes (comme dans les secteurs sociaux) tout en relançant le processus économique et à ré-initier les grandes réformes nécessaires en matière d'efficacité de l'administration et de bonne gouvernance. En raison des contraintes budgétaires du mécanisme de transition du FED, la présente décision ne financera que les montants prévus sur l'année 2014; les

¹ JO L 335 du 14.12.2013 p.48

² JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

³ JO L 157 du 27.5.2014, p. 35.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ JO L 157 du 27.5.2014, p. 52

fonds restants seront ajoutés au projet d'appui budgétaire en 2015, sous réserve de la disponibilité des fonds du FED. L'action intitulée «Ny Fanjakana Ho an'ny Daholobe – NFD – Une administration au service de tous» vise à renforcer l'efficacité et l'intégrité de l'administration publique et la qualité des services publics. Ces deux actions sont complémentaires et constituent un paquet intégré visant à appuyer l'Etat malgache dans son processus de sortie de crise.

- (3) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁶ applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26, de l'annexe du règlement (UE) n° 567/2014.
- (4) La Commission devrait confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à l'entité désignée dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. En accord avec l'article 60(1) et (2) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent s'est assuré que cette entité garantit un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui requis lorsque la Commission gère des fonds de l'Union. La Banque mondiale fait actuellement l'objet d'une évaluation conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent juge que, compte tenu de l'évaluation positive de cette entité basée sur le règlement (UE, Euratom) n° 1605/2002 et de la coopération de qualité établie de longue date avec elle, des tâches d'exécution du budget peuvent lui être confiées.
- (5) La Commission devrait confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1c, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu des articles 17 et 2(1) de l'Annexe au règlement (UE) no 567/2014, l'ordonnateur compétent s'est assuré que des mesures ont été prises pour contrôler et appuyer a la mise en œuvre des tâches confiées. La description de ces mesures et les tâches d'exécution du budget ainsi confiées sont indiquées dans l'annexe 2 de la présente décision.
- (6) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe du règlement (UE) n° 567/2014⁷.
- (7) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1268/2012 du Conseil afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED⁸.

⁶ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁷ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁸ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure individuelle constituée des actions précisées au deuxième alinéa et jointes en annexes est approuvée.

Les actions constituant cette mesure sont les suivantes:

- Annexe 1: Contrat d'appui à la consolidation des services de l'Etat à Madagascar (appui budgétaire – State Building Contract – SBC)
- Annexe 2: « Ny Fanjakàna Ho an'ny Daholobe » – NFD – Une administration au service de tous

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de la présente mesure est fixée à 95 000 000 EUR, dont 82 000 000 EUR à financer en 2014 sur le mécanisme de transition du FED et 13 000 000 EUR à financer en 2015 sous réserve de la disponibilité des fonds du FED.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées à l'annexe 2, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 de l'annexe 2 visée à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94(4) du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond visé au présent article

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 19.11.2014

Par la Commission

Membre de la Commission